

CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Préavis municipal 2010-2016 n°71 Arrêté d'imposition pour l'année 2016

Rapport de la Commission permanente des finances

Au Conseil communal de Rolle

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

La Commission permanente des finances composée de :

Mmes : Véronique Perrelet
 Lucette Schmutz (rapporteur)

MM. Olivier Barras
 Michel Deruaz (Président)
 Loïc Haldimann (excusé)
 Christian Hay
 Olivier Paley

s'est penchée, le 7 septembre 2015, sur le préavis municipal relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2016.

Les membres de la Commission remercient M. le Syndic, Jean-Noël Goël, présent lors de cette séance, pour tous les renseignements qu'il leur a fournis.

Références légales

Les attributions et compétences du Conseil communal, en ce qui concerne l'arrêté d'imposition, sont régies par l'article 17, chiffre 4, du règlement du Conseil communal, entré en vigueur le 29 août 2014.

L'article 39 de ce règlement attribue à la Commission des finances la compétence de rapporter sur cet objet.

Examen du préavis

Le refus par le Conseil Communal du PM n° 56 pour l'année 2015, avait conduit à la reconduction de l'arrêté d'imposition adopté en automne 2013 pour l'année 2014, soit à 58,5% (+ 1% pour la défense incendie).

Le PM n° 71 présente le taux d'imposition de la Commune à 59,5%, le 1% pour la défense incendie, n'ayant plus de raison d'être affecté comme mentionné dans le préavis, celui-ci ira dans les caisses communales.

Les comptes 2014 ont été bouclés avec un excédent de charges avoisinant les CHF 2'500'000.-, en grande partie lié à une baisse des recettes fiscales. Comme précisé dans le préavis, cet excédent de charges n'aurait pas existé si l'ACI avait versé les CHF 5'800'000.- « solde d'impôts 2014 » en son temps. Il est à relever que ce montant ne concerne pas uniquement l'année 2014 mais il s'agit d'un arriéré courant sur plusieurs années.

La Commission permanente des finances s'est interrogée sur la pertinence de maintenir le même taux d'imposition qu'en 2014/2015, elle s'est basée sur :

- Les futures rentrées fiscales,
- Les investissements prévus,
- La compensation de la taxe forfaitaire sur les déchets.

Les futures rentrées fiscales

Il est difficile d'anticiper en matière d'impôts, mais d'après les renseignements obtenus par M. le Syndic auprès de l'ACI, la réforme de la fiscalité des entreprises devrait être favorable à la Commune de Rolle. En effet, celle-ci accueille un certain nombre d'entreprises étrangères dont la plupart étaient exemptées d'impôts. Ce ne devrait plus être le cas.

Les investissements prévus

En l'état, il ne reste pour la Commune que le projet du Port-Ouest et du Jardin anglais et celui de la route des Quatre-Communes pour 2016.

Compensation de la taxe forfaitaire sur les déchets

Si les considérations ci-dessus prônent en faveur du maintien du statut quo en matière d'impôts communaux, il n'en est pas de même pour la taxe sur les déchets qui pourrait préconiser une baisse d'impôts.

Certains commissaires considèrent que cette taxe, incitative, devrait impliquer compensation du même montant en faveur des contribuables.

Mais, il est difficile de comparer un impôt (qui est proportionnel au revenu) et une taxe (qui favorise les hauts revenus par rapport aux revenus plus faibles, même si certaines mesures sont prises pour ces derniers dans le PM 2011-2016 n°28).

Cependant, les commissaires s'accordent pour que la Municipalité trouve un moyen pour compenser, dans les meilleurs délais, cette taxe.

Document annexé au PM n° 71

La Municipalité ayant, dans un premier temps, omis de compléter la dernière page du document à transmettre à la préfecture, la Commission permanente des Finances joint en annexe celle-ci, dûment remplie.

CONCLUSION

Considérant l'exposé ci-dessus, la Commission permanente des finances vous demande, à l'unanimité des membres présents, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Vu le préavis municipal 2011-2016/ n°71 de la Municipalité du 15 juillet 2015.

Entendu le rapport de la Commission des finances, chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2016 tel que présenté, fixant le taux d'imposition de la Commune à 59,5 %, selon l'annexe du présent préavis dont il fait partie intégrante.

Au nom de la Commission permanente des finances :

Rolle, le 22 septembre 2015

Le Président

Michel Deruaz

Le rapporteur

Lucette Schmutz

Paielement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paielement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....

(publication FAO annexée)